EMPLOYÉS MUNICIPAUX : PUIS-JE ENCORE ACCEPTER UNE INVITATION À DÎNER?



M° Philippe Asselin Avocat Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l.

En 2011, avec l'avènement de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1), les municipalités se sont vues obligées d'adopter des codes d'éthique et de déontologie applicables aux élus. es municipaux. Un an plus tard, c'était au tour des employés municipaux d'être également soumis à un code d'éthique et de déontologie.

Une des règles de conduite contenue dans plusieurs

codes d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux prévoit qu'il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

Une autre règle de conduite que l'on retrouve également très souvent prévoit, quant à elle, qu'il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

À la lumière de ces règles de conduite, un employé municipal peut-il accepter une invitation à dîner? Malgré toutes les bonnes intentions de cette personne et, peu importe qui elle est, sachez que dans la mesure où elle vous invite à dîner dans le but de vous soutirer une prise de position, vous risquez sérieusement de contrevenir à votre Code d'éthique et de déontologie. On n'attrape pas les mouches avec du vinaigre!

Voilà pourquoi la question essentielle qu'il faut plutôt se poser est de savoir quel est le but recherché par cette invitation. Si le fait d'obtenir auprès de votre part une prise de position peut paraître plus facile à discerner, il en va autrement de la possibilité d'influence sur votre indépendance de jugement ou du risque de compromettre votre intégrité. Signalons d'ailleurs l'utilisation fréquente du conditionnel dans la formulation d'une telle règle de conduite, ce qui démontre que la possibilité de l'inconduite est sanctionnée au même titre que le manquement en lui-même.

À titre d'analogie, en déontologie professionnelle, l'indépendance est le fait d'exercer sa profession avec objectivité et de faire abstraction de toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses obligations professionnelles et causer préjudice au client¹. Dit autrement, l'indépendance de jugement pour un employé municipal pourrait s'énoncer comme étant le fait d'exercer ses fonctions avec objectivité et de faire abstraction de toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses obligations et causer préjudice à la municipalité.

En ce qui concerne la notion d'intégrité, les dictionnaires de droit commun la définissent comme étant le caractère d'une personne qui est honnête et impartiale, qui exerce ses fonctions de manière rigoureuse, et ce, avec probité².

À la lumière de ce qui précède, l'employé municipal devra donc se demander si le fait d'accepter une invitation à dîner, ne serait-ce qu'à la cantine du coin, peut influencer son objectivité dans l'exercice de ses fonctions ou risque de compromettre son honnêteté, son impartialité et sa rigueur. Ainsi, dans l'exercice de vos fonctions, serait-il possible que vous soyez influencé par le fait que cette personne vous a si gentiment invité à dîner?

Si tel est le cas, vous devriez poliment refuser cette invitation ou, comme beaucoup de vos collègues, tout simplement payer votre repas! Sur ce, bon appétit!

Voir à titre d'exemple : Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Indépendance professionnelle et conflits d'intérêts - Orientations à l'intention des infirmières, consulté le 10 avril 2019 au : https://www.oiiq.org/documents/20147/237836/216r_doc.pdf.

² Voir à titre d'exemple le Crand dictionnaire terminologique, disponible en ligne au : http://www.granddictionnaire.com.